



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Vu l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

Edicte:

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

²Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la
commune

Art. 2.- ¹La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau de distribution publics conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3.- ¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4.- ¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

²Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5.- ¹Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire ainsi qu'un clapet anti-retour. Lors d'une pose de compteur dans une fosse, la pose doit être conforme au plan du service des eaux.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé **Art. 6.-** ¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Rémunération pour l'utilisation du compteur **Art. 7.-** ¹Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie une rémunération comprise dans l'abonnement de base.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal **Art. 8.-** Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé **Art. 9.-** ¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite selon les exigences du service des eaux communal posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 100 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sont déterminés par la commune.

³Seul le service des eaux communal effectue la prise d'eau privée (collier de prise) sur la conduite du réseau principal.

⁴Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter la pose des conduites privées depuis la prise d'eau sur la conduite du réseau principal jusque et y compris le gabarit de compteur.

Frais à la charge de l'abonné **Art. 10.-** ¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle **Art. 11.-** ¹La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur

de la SSIGE.

²Un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble sera établi par la commune.

Sources privées

Art. 12 ¹Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes
d'hydrant

Art. 13.- ¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 14.- ¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements

concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné

Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16.- ¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. 17.- ¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 19.- ¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. Les articles 14 al. 2 et 15 sont applicables.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. 20.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxe unique de raccordement et charge de préférence
- c) abonnement annuel de base;
- d) consommation d'eau;

Eau de Construction

Art. 21.- ¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire basé sur le coût de la construction indiqué dans la

demande de permis de construire selon le barème suivant : 0,4 o/oo du coût de la construction jusqu'à concurrence d'un montant maximal de fr. 5'000.00.

³Lorsqu'un permis de construire est délivré pour une transformation ou un agrandissement, cette taxe n'est pas perçue si le compteur existant reste branché durant toute la durée des travaux.

Taxe unique de Raccordement
a) fonds construit situé en zone à bâtir (bâtiment)

Art. 22.- ¹La taxe unique de raccordement d'un fonds construit situé en zone à bâtir (bâtiment) est fixée comme suit : Fr. 14.- par m² de surface de terrain déterminante (STd selon AIHC) x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé dans le plan d'aménagement local (PAL).

² En zone d'activité (ACT selon PAL), l'IBUS déterminant pour la taxe est de 0.80.

³ En zone vieille ville (VV selon PAL), et d'intérêt général (IG selon PAL), la surface déterminante est la somme des surfaces (m²) de plancher (SP) effectives.

⁴Le conseil communal peut accorder une réduction jusqu'à 50 % pour les bâtiments artisanaux ou commerciaux disposant de halles d'exposition ou de stockage.

b) agrandissement ou transformation

Art. 23.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement, pour autant que l'agrandissement ou la transformation soient susceptibles de provoquer une utilisation accrue des installations d'eau potable. Elle est fixée comme suit : Fr. 14.- par m² de surface de plancher (SP) effective de l'agrandissement.

c) Fonds construits hors de la zone à bâtir (bâtiment)

Art. 24.- La taxe unique de raccordement d'un fonds construit situé hors de la zone à bâtir est calculée comme suit : Fr. 14.- par m² de la somme des surfaces de plancher (SP) effectives.

d) Fonds agricoles (bâtiment)

Art. 25.- La taxe unique de raccordement d'un fonds agricole est calculée comme suit : Fr. 14.- par m² de la somme des surfaces de plancher (SP) des parties habitation et Fr. 14.- par m² de la somme des surfaces de plancher (SP) des pièces destinées à une activité agricole et pourvu d'une ou de plusieurs unité de raccordement.

e) fonds non raccordés, mais raccordables situés en zone à bâtir - charge de préférence

Art. 26.- ¹La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.

²Elle est fixée comme suit :

- a) Pour les zones pourvues d'un IBUS : 50 % de la taxe de raccordement fixé à l'article 22 alinéas 1 et 2.
- b) Pour les zones VV: Fr. 5.00 /m² de la surface de parcelle.
- c) Pour les zones IG : Fr. 1.00 /m² de la surface de

parcelle.

f) paiement

Art. 27.- ¹Les taxes prévues aux articles 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

²La taxe prévue aux articles 22, 24 et 25 est perçue au moment du raccordement.

³La taxe prévue à l'article 26 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique et une fois que la révision du PAL sera approuvée.

⁴Est déduite de la taxe unique de raccordement (art. 22) la charge de préférence prévue à l'article 26 à la condition qu'elle ait été acquittée.

Abonnement annuel de base

Art. 28.- L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit : 100.00 fr. par « unité locative » déterminée selon l'annexe du présent règlement. Il sera pris en compte au minimum une unité locative dans le calcul de la taxe.

Compteur

Art. 29.- La rétribution pour l'utilisation du compteur mentionné à l'article 7, est comprise dans l'abonnement de base fixé à l'article 28.

Prix de l'eau

Art. 30.- Le prix de l'eau consommée est de 1.00 fr. le m³.

²Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximum de 1.20 fr. le m³, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

TVA

Art. 31.- Le tarif des taxes figurant dans le présent règlement s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Modalités de paiement

Art. 32.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles 28 à 30 du présent règlement sont payables semestriellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Intérêt de retard

Art. 33.- Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques valable au moment de l'échéance de la taxe en cause.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 34.- Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit
a) réclamation au conseil

Art. 35.- ¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du

communal

présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet

Art. 36.- Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

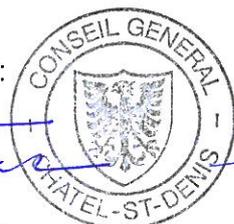
Art. 37.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées ainsi que le règlement relatif à la distribution d'eau potable du 8 juin 1993 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 38.- Sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Adopté en séance du Conseil Général
De la Commune de Châtel-St-Denis, le 9 décembre 2010

Le Président :



Le Secrétaire :

G. Mous

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

P. Corminboeuf
Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 01 FEV 2011

COMMUNE DE CHATEL-ST-DENIS
REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE

ANNEXE

L'équivalence « unité locative » (UL) est fixée selon les critères ci-après :

L'unité locative et son équivalence sont définies comme suit :

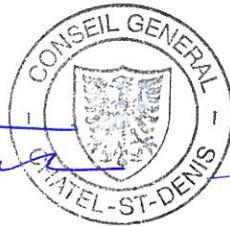
- unité locative (UL) = appartement, studio, logement de vacances comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC.

équivalence unité locative pour cas particuliers :

- écoles, abattoirs, hôtels, restaurants, café, cinéma, hôpital + EMS, laiterie, boucherie, artisanat, petits commerces : 1 UL par 200 m³ de consommation annuelle. Il sera pris en compte au minimum 1 UL pour les volumes annuels inférieurs à 200 m³.
- bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, usines/fabriques/
- industries : selon les unités de raccordements UR calculées sur la base de la directive W3 de la Société Suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SSIGE) ; 1 unité locative (UL) = 40 unités de raccordement (UR), au minimum 1 UL.

Adopté en séance du Conseil Général
De la Commune de Châtel-St-Denis, le 9 décembre 2010

Le Président :



Le Secrétaire :

h. Mouge

[Signature]